

**Loi n° 01 du 16 Janvier 1997
Portant régime fiscal applicable en
matière de réévaluation des éléments
d'actif de bilan.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre I
Champ d'application**

Chapitre I : Des personnes concernées

Article 1 : Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le régime du réel, ont la faculté de procéder dans leur bilan clos au 31 Décembre 1995, à la réévaluation des immobilisations corporelles.

Chapitre II : Des actifs concernés

Article 2 : La réévaluation porte sur les immobilisations corporelles amortissables non entièrement amorties au bilan clos au 31 Décembre 1993, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le 1er et le 12 Janvier 1994.

**Titre II
De la plus-value de réévaluation**

Chapitre I : Du calcul de la plus-value de réévaluation

Article 3 : Les coefficients de réévaluation des valeurs nettes comptables sont fixés comme suit :

- 1, 2 pour les constructions ;
- 1, 4 pour les autres immobilisations réévaluables.

A l'actif du bilan, les valeurs nettes réévaluées des immobilisations sont présentées sous forme de différence entre d'une part, les valeurs brutes comptables et d'autre part les amortissements cumulés correspondants, ces valeurs et ces amortissements ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient correspondant.

Article 4 : Les annuités d'amortissement de l'exercice comptable clos le 31 Décembre 1995 et des exercices suivants sont calculés à partir des valeurs comptables réévaluées.

La réévaluation des immobilisations ne modifie pas la durée d'amortissement en vigueur au 31 décembre 1994.

Article 5 : Les plus values ou moins values de cession des immobilisations réévaluées sont déterminées à partir des valeurs réévaluées.

Article 6 : Les augmentations d'actifs constatées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations n'affectent pas les résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants. Leur contre partie est inscrite dans un compte "Plus value de réévaluation" figurant au passif du bilan.

Chapitre II : De la taxation de la plus value de réévaluation et du paiement de la taxe

Article 7 : La réserve de réévaluation est passible d'une taxe spéciale de réévaluation dont le taux est fixé à 10%. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les sociétés.

Cette taxe doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts dont dépend l'entreprise en même temps que le dépôt de déclaration des résultats conformément aux dispositions de l'article 126 du Code Général des impôts.

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration réglementaire faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées, la valeur brute d'origine, la dotation supplémentaire d'amortissement de l'exercice consécutive à la réévaluation.

Le défaut de production de cette déclaration ou du paiement de la taxe spéciale dans les délais, entraîne la déchéance du droit de procéder à la réévaluation des actifs de l'entreprise.

Chapitre III : De l'utilisation de la plus value de réévaluation

Article 8 : La réserve de réévaluation ne peut être affectée à la compensation de pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital spécial, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Article 9 : Les gains de change latents sont imposables et les pertes de change latentes sont déductibles. Il en résulte que :

- les provisions pour pertes de changes sont non déductibles et doivent être réintégrées dans la liasse fiscale ;

- les écarts de conversion sont déductibles (pertes) ou taxés (gains).

L'écart de conversion actif (pertes) est à déduire dans la liasse fiscale. L'écart de conversion passif (gains) est à réintégrer dans la liasse fiscale.

.....//.....

Titre III
Dispositions finales

Article 10 : Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 11 : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1997



Professeur Pascal LISSOUBA./-

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement*

*Le Ministre de l'Economie, du Plan et des
Finances, chargé de la Prospective,*



David Charles GANA



Ngila MOUNGOUNGA-NKOMBO

